

Demande de diagnostic des installations privatives d'eaux usées **CONCEPTION/IMPLANTATION**



PAYS DU **CLERMONTOIS**

Communauté de communes du Clermontois
9 rue Henri Breuil • 60600 Clermont
Tél. 03 44 50 83 62 • secretariat.technique@pays-clermontois.fr

Cadre réservé au service d'Assainissement Non Collectif

Dossier n°

Date de réception

DDSPANCCI
01/2017

**Assainissement
Non Collectif**

Demandeur

Civilité

Qualité du demandeur

Nom

Prénom

Téléphone fixe

Téléphone mobile

Email

Adresse de l'installation à diagnostiquer

Adresse

Référence cadastrale

Code postal

Commune

Conditions de réalisation

Le contrôle de l'étude est réalisé dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la présente demande par le Service Assainissement.

Pièces techniques à joindre : Etude d'aptitude des sols.

Tarif du diagnostic

Par délibération du conseil communautaire, en date du 8 décembre 2016, le tarif du diagnostic est fixé forfaitairement à 96 €, et il est révisable annuellement.

Modalités de paiement

- Je prends note qu'une facture me sera adressée sous la forme d'un titre exécutoire de recette envoyé par le Trésor Public - Perception de Clermont.

Adresse à laquelle devra être envoyée la facture

Civilité

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Commune

Téléphone fixe

Téléphone mobile

Pour la Communauté de communes
du Clermontois

le _____

Bon pour commande et
obligation de paiement.

**Les prescriptions techniques
sont indiquées au dos
du formulaire**

Tournez SVP >>

Renseignements techniques

Déroulement du contrôle de conception/implantation

Pièce à joindre obligatoirement au présent formulaire : **Etude d'aptitude à l'assainissement non collectif.**

Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé. En fonction de la nature du sol, de la perméabilité du terrain, de la présence ou non de la nappe phréatique, de la superficie disponible et des contraintes d'accès, l'étude a pour objectif de déterminer l'installation la mieux adaptée à la parcelle. Le bureau d'étude prescrit un ou plusieurs dispositifs, si c'est le cas, le pétitionnaire peut choisir librement un de ces systèmes.

A partir de l'étude, le technicien procède au contrôle sur dossier de l'installation et vérifie si le projet répond à la réglementation.

Le demandeur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la signature de la présente demande, prolongé de 12 mois lorsque les informations relatives à ce droit n'ont pas été fournies au consommateur. Toute clause prévoyant une renonciation à ce droit de rétractation est nulle, et par suite réputée non écrite. L'exercice du droit de rétractation, dont la preuve incombe au consommateur, donne lieu à un remboursement intégral dans un délai de 14 jours.

L'article L121-21-5 du code de la consommation fixe les modalités selon lesquelles il est possible de commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. Il prévoit que :

- Le demandeur doit en faire la demande expresse sur papier ou support durable ;
- Il s'engage à verser « un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter, [...] proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat » ;

Objectif du contrôle de conception/implantation

Le contrôle de conception/implantation a pour but de délivrer un avis sur l'installation à mettre en place. L'avis délivré par la SPANC peut être favorable ou défavorable. En cas de non conformité de l'étude, le demandeur devra apporter les modifications demandées par le service.

Les travaux d'assainissement ne peuvent débuter qu'après réception de l'avis favorable du SPANC.

Le contrôle de bonne exécution est soumis au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République Française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les Ministères en charge de l'Ecologie et la Santé.
- de la norme NF DTU 64.1 de mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, ou autres documents de référence, ainsi que les documents mentionnés dans les avis d'agrément des installations d'assainissement non collectif,
- du Code de la consommation.